



Programme des
Nations Unies
Pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/CONF/PM/2
2 février 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REUNION PREPARATOIRE A LA CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES RELATIVE A LA CONVENTION
DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
Stockholm, 21 mai 2001

Projets de résolution présentés pour examen et adoption à la
Conférence des plénipotentiaires

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. A sa cinquième session, tenue à Johannesburg du 4 au 9 décembre 2000, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a pris la décision suivante :

«Suite à l'adoption des projets d'article, le Comité s'est penché sur la question des résolutions à présenter à la Conférence des plénipotentiaires qui sera convoquée pour adopter la Convention. Le Comité a constaté que le texte de plusieurs résolutions à soumettre à la Conférence des plénipotentiaires avait été adopté dans le courant de la semaine dans le cadre de l'approbation des articles (ces résolutions figurent à l'appendice II du présent rapport) et qu'une résolution concernant le secrétariat avait été adoptée à sa quatrième session (résolution figurant à l'appendice III du présent rapport). Notant que le temps lui manquait pour approuver les autres résolutions présentées à sa cinquième session (résolutions figurant à l'appendice IV du présent rapport), le Comité a demandé au secrétariat de convenir d'un processus approprié visant à mettre au point le texte des résolutions pour adoption par la Conférence des plénipotentiaires». (UNEP/POPS/INC.5/7, paragraphe 85).

2. Faisant suite à cette demande, le secrétariat a organisé une réunion préparatoire à la Conférence des plénipotentiaires, qui doit se tenir le 21 mai 2001 pour achever les travaux sur les résolutions à présenter à la Conférence des plénipotentiaires dont le Comité de négociation intergouvernemental était saisi à sa cinquième session mais qu'il n'a pu examiner faute de temps. Ces résolutions figurent en annexe à la présente note.

K0122024 140201

3. Les paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 5 *bis* du projet de résolution sur les dispositions transitoires qui figure en annexe ont été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session.

AnnexeRESOLUTIONS PRESENTEES POUR EXAMEN A LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES
DONT LE COMITE ETAIT SAISI A SA CINQUIEME SESSION MAIS QU'IL N'A PU
EXAMINER FAUTE DE TEMPSA. Résolution sur les dispositions transitoiresLa Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer rapidement les mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains polluants organiques persistants en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Rappelant les décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997 et 20/24 du 4 février 1999 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les polluants organiques persistants,

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont habilités à le faire à envisager de signer, de ratifier, d'accepter, ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible;

II

2. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, durant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé le "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application, pendant la période transitoire, des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants qui relèvent de la Convention, et à préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

3. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire [pour s'acquitter, pendant la période transitoire, des fonctions confiées à] [pour préparer l'entrée en fonction rapide de] l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe [5 bis] de l'article [O] de la Convention;

4. Décide que [afin de permettre l'entrée en fonction rapide de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 4.] le Comité statuera, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et la date de son entrée en vigueur, [sur sa composition, son règlement intérieur et ses directives opérationnelles provisoires] [sur l'inscription provisoire en vertu de la Convention de toute substance chimique supplémentaire, conformément aux dispositions des articles [F], [O] et [R] et des annexes D, E et F de la Convention];¹

¹ Pour pouvoir mettre au point le libellé des paragraphes 3, 4 et 5, le groupe de rédaction juridique a besoin de directives générales sur la procédure provisoire envisagée, le cas échéant. Les délégations devront étudier en détail les mécanismes susceptibles d'être appliqués dans le cadre d'une procédure provisoire. Les questions qui se posent

4 bis. Décide que le Comité élaborera des directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et projetés de substances chimiques inscrites à l'annexe C, y compris la mise au point et la tenue à jour d'inventaires des sources, afin de faciliter les travaux provisoires en vertu de l'alinéa a) point i) du paragraphe 3 de l'article D, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur;²

4 ter. Décide également que le Comité élaborera des directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article D, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur;²

5. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à présenter des propositions d'inscription de substances chimiques [conformément aux dispositions [du paragraphe 1] de l'article [F] de la Convention] [, pour que l'organe subsidiaire provisoire entame le processus de sélection et prépare l'examen de ces propositions par l'organe subsidiaire dès sa création];

5 bis. Prie le secrétariat provisoire d'établir un document exploratoire sur les points visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article D, pour examen par le Comité;²

[5 bis. Invite le Comité à faire porter ses efforts au cours de la période provisoire sur les activités qui seront nécessaires à l'application effective de la Convention une fois celle-ci entrée en vigueur [,par exemple les mesures permettant une entrée en fonction rapide des réseaux d'aide au renforcement des capacités, l'élaboration de modalités et de procédures en matière de non-respect et l'établissement de règles et de procédures pour adoption par la première Conférence des Parties];]

6. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions, de leur propre initiative, pendant la période transitoire;

7. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir, pendant la période transitoire, des services de secrétariat pour l'exécution des activités provisoires;

8. Demande instamment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer les activités provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux futurs du Comité;

9. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant des programmes plus poussés de réglementation des substances chimiques à fournir une assistance financière et technique, notamment en matière de formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer leurs infrastructures et leur capacité de réduire, voire d'éliminer, lorsque cela est possible, les utilisations et les rejets de polluants organiques persistants, conformément à la

sont notamment les suivantes:

- procédures de fonctionnement d'un organe subsidiaire provisoire;
- inscription provisoire éventuelle de substances chimiques supplémentaires;
- organe compétent pour conduire ce processus d'inscription provisoire;
- effet juridique voulu, le cas échéant, de ces inscriptions provisoires;
- relations entre toute inscription provisoire et les mesures prises ultérieurement par la Conférence des Parties pour amender les annexes à la Convention.

² Texte approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session pour insertion dans la résolution sur les dispositions transitoires.

Convention, durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité impérieuse d'assurer leur participation à l'application effective de la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur.³

B. Résolution relative à un réseau d'aide au renforcement des capacités

La Conférence,

Convaincue que le Programme des Nations Unies en tant que Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article P de la Convention, serait le mieux placé pour s'acquitter de façon aussi rationnelle et efficace que possible des fonctions techniques du réseau d'aide au renforcement des capacités et que le Fonds pour l'environnement mondial serait le mieux placé pour s'acquitter de façon aussi rationnelle et efficace que possible des fonctions financières de ce réseau,

Souhaitant, par conséquent, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article P de la Convention, et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant en coopération, assument les fonctions du réseau d'aide au remplacement des capacités,

Se félicite des décisions des organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial, agissant en coopération, d'assumer les fonctions du réseau d'aide au renforcement des capacités jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, l'objectif étant que ceux-ci soient chargés à cette réunion de s'acquitter de ces fonctions de façon permanente,

Demande au Président du Comité de négociation intergouvernemental de faire rapport au Comité, à sa sixième session, sur tout fait nouveau se rapportant à cette question.

[C. Résolution sur la responsabilité et la réparation en ce qui concerne l'utilisation et l'introduction intentionnelle dans l'environnement de polluants organiques persistants]

La Conférence,

Consciente des risques que posent les polluants organiques persistants pour la santé humaine et l'environnement,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine,

Estimant que le moment est venu d'examiner plus avant la nécessité d'élaborer des règles internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de la production, de l'utilisation et du rejet intentionnel dans l'environnement de polluants organiques persistants,

Se félicitant que l'Autriche se soit proposée pour accueillir un atelier sur la responsabilité et la réparation,

1. Invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir au secrétariat des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux sur la responsabilité et la réparation, surtout en ce qui concerne les polluants organiques persistants;

³ Le groupe de rédaction juridique devra revoir ce paragraphe lorsque le libellé de l'article B aura été mis au point.

2. Prie le secrétariat, en coopération avec un ou plusieurs Etats, d'organiser, au plus tard en 2002, un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur les polluants organiques persistants ainsi que les questions connexes;
3. Décide d'examiner à la première Conférence des Parties le rapport de l'atelier afin de décider si des mesures supplémentaires doivent être prises.]

D. Hommage au Gouvernement du Royaume de Suède

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume de Suède,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume de Suède et par les autorités de la ville de Stockholm pour mettre à disposition des locaux, installations et autres ressources ont largement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Royaume de Suède et à la ville de Stockholm pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Royaume de Suède, aux autorités de la ville de Stockholm et, à travers eux, au peuple suédois, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux et pour leur contribution au succès de la Conférence.
